



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-22
Portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur
sur les chemins des bords de Marne

La Maire de Sainte-Aulde,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la protection des espaces naturels sur le territoire communal ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins situés en bord de Marne est susceptible de porter atteinte à la sécurité des piétons, des cyclistes et des usagers des lieux, de dégrader les chemins et les espaces naturels, ainsi que de générer des nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette circulation dans l'intérêt de la sécurité publique et de la préservation du site ;

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de circulation d'engins à moteur

La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite sur les chemins communaux situés en bords de Marne, sur le territoire de la commune de Sainte-Aulde.

Article 2 - Limite d'autorisation

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux riverains, pour les besoins de l'accès à leur propriété ;
- aux véhicules des services de secours, de sécurité et de gendarmerie ;
- aux véhicules des services publics et des concessionnaires intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules municipaux ;
- aux entreprises dûment mandatées pour des travaux ou des opérations d'entretien ;
- à toute personne bénéficiant d'une autorisation expresse délivrée par Madame la Maire.

Article 3 - Signalisation

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place aux différents accès concernés.



COMMUNE DE SAINTE-AULDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

www.sainte-aulde.fr

Article 4 - Caractère permanent

Le présent arrêté est **permanent** et demeure applicable jusqu'à son abrogation ou sa modification par un nouvel arrêté.

Article 5 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera affiché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il entrera en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de La Ferté sous Jouarre
M. des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
M. le directeur de l'ARD

Sainte-Aulde, le 17 septembre 2026

Marie-Noëlle STANISLAS, maire